

# CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUILLET 2009

## L'an deux mil neuf

Le **dix sept juillet**, le Conseil municipal de la Commune de Grésy sur Aix, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Robert CLERC, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 10 juillet 2009

Présents : Tous les conseillers, sauf Hervé DELOCHE (procuration à Jean Pierre ROUSSEAU) – Pascal VERGÉ (procuration à Laurent PISTEUR) – Claire SCHWAB (procuration à Colette GILLET) – Stéphane CHAMPIER (procuration à Robert CLERC) – Christelle COUDURIER (procuration à Christelle FLORICIC) – Didier FRANÇOIS (procuration à Jocelyne MUSITELLI).

Secrétaire de séance : Monsieur Laurent PISTEUR

## Approbation du procès-verbal de la dernière réunion du Conseil municipal

Les élus approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 19 juin 2009

## Délibération n° 74 - 2009

### Tarifs restaurant scolaire

Madame Josette MANDRAY, première adjointe, expose qu'une consultation pour le marché de fournitures de repas est en cours. Il est prévisible que le coût unitaire des repas soit augmenté d'une vingtaine de centimes.

Les prix pratiqués l'année dernière étaient les suivants :

- ticket enfant : 3,80 €
- ticket adulte : 5,50 €

Elle rappelle que la Commune prend en charge l'intégralité des frais de personnel de ce service et que la vente des tickets permet uniquement de financer l'achat des repas.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

**VU** le décret 2006-753 du 29 juin 2006,

**VU** le code général des collectivités territoriales, article L 2121-29,

- **FIXE** les tarifs du restaurant scolaire à compter du 20 août 2009, comme suit :
  - **Ticket enfant**                      **3,90 €**
  - **Ticket adulte**                        **5,60 €**

## Délibération n° 75 - 2009

### Précision sur la délégation consentie à M. le Maire par le Conseil municipal

Monsieur Guy FALQUET, Adjoint aux finances, rappelle que la loi pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés du 17 février 2009 (LAPCIPP) a étendu à tous les marchés publics, quel que soit leur montant, la possibilité donnée aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales de déléguer leur passation à leur exécutif (auparavant, cette possibilité était réservée aux marchés et accords-cadres inférieurs à 206 000 € HT, et à leurs avenants inférieurs à 5 %).

La loi susvisée prévoit également que l'exécutif d'une collectivité pourra recevoir délégation de son assemblée délibérante pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant, et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant.

Ces modifications législatives imposent soit d'étendre la délégation du conseil municipal au maire comme la loi du 19 février 2009 le prévoit, soit de préciser l'étendue de la délégation accordée.

Le Conseil municipal a délégué au maire « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget » par la délibération du 14 mars 2008, visée en préfecture de la Savoie le 31 mars 2008 en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales en vigueur à cette date. A l'époque, les marchés concernés, qu'ils portent sur des fournitures, des services, ou des travaux, étaient ceux d'un montant inférieurs à 210 000 € HT. Ces derniers peuvent échapper à une passation formalisée (appel d'offres ouvert notamment), et être conclus suivant une procédure adaptée (définie par la collectivité qui passe le marché). Le maire doit rendre compte à l'assemblée des décisions qu'il prend dans le cadre de cette délégation.

Cependant, le code des marchés publics a été depuis modifié par des décrets. Les seuils au-delà desquels une procédure formalisée s'impose sont aujourd'hui de 206 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services, et de **5 150 000 € HT pour les marchés de travaux** (avec maintien de l'obligation de transmission des marchés de travaux de plus de 206 000 € HT au contrôle de légalité). La combinaison des dispositions du code général des collectivités territoriales et de celles du code des marchés publics en vigueur entraîne la situation suivante pour notre collectivité, notamment en ce qui concerne la passation des marchés de travaux : le maire bénéficie d'une délégation du Conseil municipal et le seuil jusqu'auquel un marché de travaux peut être à procédure adaptée est de 5 150 000 € HT.

Or, le Conseil municipal s'est prononcé en 2008 en faveur d'une délégation en considérant le seuil de 210 000 € HT pour les marchés de travaux.

Dans un souci de cohérence, il est en conséquence proposé aux élus de modifier la délibération du 14 mars 2008 sur ce point, conformément à la rédaction actuelle du code général des collectivités territoriales, et d'accorder délégation au maire en vue de :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant inférieur à 206 000 € HT.

En effet, monsieur le maire souhaite que l'attribution des marchés de travaux dont les montants sont supérieurs à 206 000 € soit validée par l'assemblée délibérante. Dans le choix de l'offre ou des offres économiquement la ou les plus avantageuses, le maire se fera aider par des personnes ressources choisies au sein de la collectivité, ou d'autres personnes publiques (représentants de la trésorerie, DDCCRF). Les élus concernés seront bien évidemment associés à la procédure. Ce souci de prendre l'avis tant d'experts que d'élus compétents est indispensable : les marchés de travaux compris entre 206 000 € HT et 5 150 000 € HT étant à procédure adaptée, le maire ne bénéficie plus de l'assistance de la commission d'appel d'offres.

#### **Le Conseil municipal,**

Après en avoir débattu, et à l'unanimité,

**VU** la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22,

**VU** le code des marchés publics, et notamment son article 26,

**VU** les décrets n° 2008-1334 du 17 décembre 2008, n° 2008-1355 et 2008-1356 du 19 décembre 2008,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Commune de déléguer la passation de certains marchés, notamment en raison de leurs montants, à monsieur le maire,

- **TRANSCRIT** l'exposé de Monsieur Guy FALQUET en délibération,
- **DELEGUE** à monsieur le maire la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant inférieur à 206 000 € HT,
- **CHARGE** monsieur le maire de lancer les marchés de travaux d'un montant supérieur à 206 000 €, de procéder éventuellement à des négociations avec les candidats les mieux placés, et de présenter les marchés de travaux d'un montant supérieur à 206 000 € au Conseil municipal pour autorisation de signature,
- **PRECISE** que la présente délibération municipale modifie la délibération municipale du 14 mars 2008 sur le point de la délégation accordé par le Conseil municipal au maire en matière de marchés publics.

#### **Délibération n° 76 - 2009**

##### **Aménagement des carrefours de la Guicharde / Application de pénalités de retard (tranche ferme)**

Il est rappelé que l'article 20-4 du CCAG travaux est ainsi rédigé : « en cas de retard dans l'exécution des travaux, [...] il est appliqué, sauf stipulation différente du cahier des clauses administratives particulières, une pénalité journalière de 1/3 000 du montant de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée. »

Notre maître d'œuvre a fait le calcul des pénalités de retard qui sont applicables à l'attributaire du marché public concernant l'aménagement des carrefours de la Guicharde (tranche ferme : essentiellement le carrefour à l'intersection de la montée de la Guicharde, de la route de Legent et de la route du Revard, réseaux secs et humides, plateaux surélevés, reprise de chaussées).

La durée prévue du marché était de 24 semaines. La durée réelle a été de 28 semaines, journées d'intempéries, jours de fermeture entre Noël et le jour de l'an déduits. En définitive, le retard est de 18 jours, compte tenu du retranchement de 2 jours fériés (armistice du 11 novembre et lundi de Pâques).

Le montant des pénalités de retard qui sont applicables par la commune est donc égal au 3000<sup>ème</sup> du montant global définitif de la tranche ferme (656 128,37 € HT) à multiplier par 18, soit : **trois-mille-neuf-cent-trente-six euros et soixante-dix-sept centimes** (3 936,77 €).

L'entreprise exécute avec sérieux et rapidité la seconde tranche. Il appartient cependant au Conseil municipal de décider de ne pas appliquer ou d'appliquer les pénalités de retard à l'entreprise. Pour information, l'application des pénalités de retard est de droit. L'assemblée a en revanche la faculté de les remettre si elle considère que des raisons justifient cette remise.

#### **Le Conseil municipal,**

Après en avoir débattu, et à l'unanimité,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

**VU** le cahier des charges administratives générales applicable aux marchés de travaux approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 modifié, et notamment son article 20-4,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Commune d'appliquer les pénalités de retard,

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur le maire en délibération,
- **DECIDE** d'appliquer à l'entreprise Eurovia, mandataire du groupement Eurovia-Locatelli, domiciliée à La Peyrouse, La Chavanne (73800), les pénalités de retard d'un montant de **trois-mille-neuf-cent-trente-six euros et soixante-dix-sept centimes** (3 936,77 €) pour 18 jours de retard,
- **CHARGE** monsieur le maire d'exécuter les démarches nécessaires à l'encaissement du montant des pénalités de retard.

## Délibération n° 77 - 2009

### Achat par la Commune de la parcelle D 2263 – Lieu dit « les Plantées »

Rapport : il est rappelé que la parcelle D 2263 est grevée d'un emplacement réservé pour l'aménagement du carrefour et la création d'un espace vert. Le propriétaire a manifesté son intention de cession à la Commune. Il souhaite cependant qu'un pacte de préférence d'une durée de 15 ans soit conclu avec la collectivité. C'est un acte par lequel un promettant (la Commune dans notre cas) s'engage envers un bénéficiaire (madame et monsieur Liaudet et leurs ayants-droit en l'occurrence) à lui proposer en priorité la conclusion d'un contrat s'il décide de conclure. En l'espèce, et pour le formuler autrement, le propriétaire accepte de céder son bien à la Commune à condition que, dans l'éventualité d'une revente future par la collectivité, celle-ci fasse prioritairement une offre de vente aux bénéficiaires du pacte de préférence. La vente à un tiers ne pourra être possible qu'après le refus d'acheter des bénéficiaires du pacte de préférence (responsabilité contractuelle du promettant). Après la modification du plan local d'urbanisme de la Commune en cours, l'emplacement réservé s'étendra à la totalité de la parcelle.

Il est en conséquence proposé aux élus d'autoriser monsieur le maire à acquérir la parcelle D 2263 au prix de quatre-vingt-six-mille-sept-cents euros (86 700 €), compte-tenu de sa nature, sa situation, ses caractéristiques auprès de madame Odette Liaudet, domiciliée 130, montée de la Guicharde à Grésy-sur-Aix (73100).

Les biens sont libres de toute occupation ou location quelconques, situés sur le territoire communal au lieudit « les Plantées », et classés en zone UEPz (pour 735 m<sup>2</sup>), en zones UC et UD (pour 1146 m<sup>2</sup>) du plan local d'urbanisme de la Commune. La valeur vénale du terrain a été estimée à 40 € le m<sup>2</sup> pour le terrain classé en zone UEPz et à 50 € le m<sup>2</sup> pour le terrain classé en zones UC et UD.

L'acquisition de la parcelle D 2263 permettra non seulement à la Commune de créer un espace public dans le chef-lieu, à proximité des établissements scolaires, mais aussi de constituer une réserve foncière qui pourra être particulièrement précieuse dans l'avenir.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1311-10 et L. 2241-1,

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 123-2, L 123-17 et L 230-1,

**VU** le code civil, et notamment l'article 1142,

**VU** le plan local d'urbanisme de la Commune de Grésy-sur-Aix,

**VU** l'avis de France domaine n° 09/128V0313 du 14 mai 2009 fixant la valeur vénale du terrain à 40 € le m<sup>2</sup> en zone UEPz et à 50 € le m<sup>2</sup> en zones UC et UD,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Commune de réaliser un espace public sur la parcelle D 2263 et de constituer une réserve foncière dans cette partie stratégique du territoire communal (chef-lieu, proximité des établissements scolaires et publics : mairie, bibliothèque municipale, centre omnisports, bibliothèque municipale, etc.),

après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents :

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur le maire en délibération,
- **FIXE** comme prix d'achat, payable à la signature de l'acte authentique, la somme de : quatre-vingt-six-mille-sept-cents euros (86 700 €), pour la parcelle cadastrée D 2263, d'une surface de 18 a 81 ca,
- **DONNE TOUT POUVOIR** à monsieur le maire, à l'effet de signer au nom de la Commune :
  - l'acte authentique d'acquisition au profit de la Commune, domiciliée 1, place de la Mairie à Grésy-sur-Aix (73100), avec madame Odette Liaudet née Janin, domiciliée 130, montée de la Guicharde à Grésy-sur-Aix (73100), et plus généralement toutes pièces nécessaires à l'accomplissement du transfert de propriété,
  - un pacte de préférence d'une durée de 15 ans concernant la parcelle D 2263 avec pour bénéficiaires madame et monsieur Liaudet et leurs ayants-droits, domiciliés 130, montée de la Guicharde à Grésy-sur-Aix (73100),
  - à recevoir par monsieur Claude Giroud, notaire à Albens.

## Délibération N° 78 - 2009

### Financement projet « chœur cantonal »

Madame Josette MANDRAY, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire, expose qu'une aide de 800 € a été allouée par l'inspection académique en 2008 pour financer un projet « chœur cantonal » en partenariat avec l'école de musique de GRESY.

Ce projet qui rassemble les écoles de CE 2 et CM 1 du canton (Brison-Saint-Innocent, Grésy-sur-Aix, le Montcel, Pugny-Chatenod, Trévignin, St offenge Dessous, St Offenge Dessus) a permis aux élèves :

- de développer la technique vocale individuelle et collective,

- d'aborder la polyphonie,

- de participer à des spectacles en lien avec ce projet (ex : vagues vocales dans le cadre des voix du Prieuré au Bourget du Lac).

Cette aide de 800 € ayant été perçue en totalité par notre commune, chef-lieu de canton (titre n° 304 -2008), nous devons nous engager à financer les dépenses des écoles du canton liées à ce projet dans la limite de 800 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

**Vu** l'implication des écoles du canton,

**Considérant** l'intérêt de ce projet culturel sur le plan pédagogique,

- **ACCEPTE** de financer les dépenses des écoles du canton pour le projet « chœur cantonal », dans la limite de 800 €, sur présentation des factures originales.

### Délibération n° 79 – 2009

#### Utilisation du centre omnisports / Avenants et Convention avec les associations

Madame Josette MANDRAY, Adjointe au Maire expose que les modifications de planning des associations sportives, du collège et la création d'une nouvelle association AIKIDO, nécessitent d'insérer de nouvelles plages horaires d'occupation du centre omnisports selon le tableau ci-dessous (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009) :

Ecole ASA	Salle omnisports	lundi de 17 h à 18 h 30 au lieu de 16 h 30 – 18 h 30
Roc et Vertige	Salle omnisports	lundi de 18 h 30 à 20 h 30 au lieu de 18 h 30 à 20 h mardi de 12 h 30 à 13 h 30 au lieu de 12 h à 13 h 30
AIKIDO Nouvelle association	Salle arts martiaux	mardi de 20 h à 21 h 30 jeudi de 16 h 30 à 18 h 30
Club de Gym	Salle d'évolution	Mardi de 20 h à 21 h au lieu de 20 h à 21 h 30 mercredi de 9 h à 12 h supprimé
Collège	Salle d'évolution	mercredi de 8 h à 12 h au lieu de 17 h – 20 h
Tennis Club	Salle omnisports	mercredi de 16 h 30 à 20 h en plus
Karaté – Samourai 73	Salle d'évolution	vendredi de 18 h à 20 h au lieu de 17 h 30 à 20 h
Grézy danse	Salle d'évolution	Mardi de 16 h 30 à 20 h au lieu de 16 h 30 à 19 h 30 mercredi de 13 h à 17 h 45 au lieu de 13 h à 17 h 30 vendredi de 16 h 45 à 17 h 45

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

**CONSIDERANT** l'intérêt de l'utilisation du centre omnisports pour ces associations,

**VU** les projets d'avenants et de convention proposés par Madame Josette MANDRAY,

**CONSIDERANT** que le but poursuivi par les différentes associations constitue un intérêt général,

- **TRANSCRIT** l'exposé de Madame Josette MANDRAY en délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer au nom de la Commune les avenants et convention avec les différentes associations.

### Délibération n° 80 – 2009

#### Personnel communal - Suppression de deux emplois d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe temps non complet

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique paritaire.

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

**Considérant** la nécessité de supprimer deux emplois d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (22 heures et 21 heures), en raison de la création de deux emplois d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (31 heures pour les deux) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- la suppression de deux emplois permanents d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (22 heures et 21 heures).

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 :

- filière : technique,
- cadre d'emploi : adjoint technique,
- grade : adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe
  - ancien effectif ..... 11  
dont 5 à temps non complet (y compris à 22 h/hebdo et 21 h/hebdo)
  - nouvel effectif ..... 9  
dont 3 à temps non complet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant sur le statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques,

**VU** le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée (suppression de deux emplois d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet – 22 heures/hebdo et 21 heures/hebdo) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

#### **Délibération n° 81 - 2009**

##### **Personnel communal - Création de deux emplois d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet**

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser le grade correspondant aux emplois créés, celui d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe dans notre cas.

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

**Considérant** la nécessité de créer deux emplois d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (31 heures/hebdo pour les deux), en raison du prochain départ en retraite de deux agents de la Commune, et de la réorganisation des services pour l'entretien des locaux,

**Considérant** que la qualité du fonctionnement des services communaux constitue un intérêt général,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- la création de deux emplois permanents d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (31 heures/hebdo pour chacun).

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 :

- filière : technique,

- cadre d'emploi : adjoint technique,

- grade : adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe :

- ancien effectif ..... 9

dont 3 à temps non complet

- nouvel effectif ..... 11

dont 5 à temps non complet (y compris les 2 à 31 heures/hebdo)

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant sur le statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques,

**VU** la délibération municipale du 22 juin 2007 relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité,

**VU** le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la création de deux emplois d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet – 31 heures hebdo chacun, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

#### **Délibération n° 82 - 2009**

##### **Personnel communal - Suppression d'un emploi d'adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe temps non complet (29 heures/hebdo)**

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique paritaire.

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

**Considérant** la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (29 heures/hebdo) en raison de la création d'un emploi d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (22 heures/hebdo) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- la suppression d'un emploi permanent d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (29 heures/hebdo).

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 :

- filière : technique,

- cadre d'emploi : adjoint technique,

- grade : adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe :

- ancien effectif ..... 6

dont 5 à temps non complet (y compris celui à 29 heures/hebdo)

- nouvel effectif ..... 5

dont 4 à temps non complet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant sur le statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques,

**VU** le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée (suppression d'un emploi d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet – 29 heures/hebdo) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

#### Délibération n° 83 - 2009

##### Personnel communal - Création d'un emploi d'adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe temps non complet (22 heures/hebdo)

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé, celui d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe dans notre cas.

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

**Considérant** la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (22 heures/hebdo), en raison de la réorganisation des services du restaurant scolaire,

**Considérant** que la qualité du fonctionnement des services communaux constitue un intérêt général,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (22 heures/hebdo).

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 :

- filière : technique,

- cadre d'emploi : adjoint technique,

- grade : adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe :

- ancien effectif ..... 5

dont 4 à temps non complet

- nouvel effectif ..... 6

dont 5 à temps non complet (y compris celui à 22 heures/hebdo)

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant sur le statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques,

**VU** la délibération municipale du 22 juin 2007 relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité,

**VU** le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la création d'un emploi d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet – 22 heures hebdo chacun, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

#### Délibération n° 84 - 2009

##### Personnel communal - Interventions musicales Ecoles et multi accueil Convention avec PSA

Madame Josette MANDRAY, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire, propose à l'assemblée de passer une convention avec PSA Savoie pour le recrutement d'un animateur musical contractuel du 1<sup>er</sup> septembre 2009 au 31 août 2010. Cet agent interviendra à raison de 10 heures/hebdo dans les écoles et au sein du multi accueil « Frimousse ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

**VU** l'avis favorable émis par les écoles et la halte garderie,

**VU** le projet de convention,

**Considérant** l'intérêt des interventions musicales sur le plan pédagogique,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une convention en vue de l'organisation d'interventions musicales dans diverses structures avec l'Association PSA Savoie domiciliée 725 faubourg Montmélian -BP 14 -à Chambéry (73017 cedex), représentée par son directeur monsieur Pierre LAFAY.

## Délibération n° 85 - 2009

### Personnel communal - Suppression d'un emploi d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (21 heures/hebdo)

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique paritaire.

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

**Considérant** la nécessité de supprimer un emploi d'adjoint territorial d'animation de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (21 hebdomadaires), en raison de la création d'un emploi d'adjoint territorial d'animation de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (28 h 00 hebdomadaires) à compter du 17 août 2009,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- la suppression d'un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (21 h / hebdomadaires).

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 17 août 2009 :

Filière : animation

Cadre d'emploi : adjoint territorial d'animation,

Grade : adjoint territorial d'animation de 2<sup>ème</sup> classe :

- ancien effectif ..... 2 (dont un à temps non complet – 21 h/hebdo)
- nouvel effectif ..... 1.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant sur le statut particulier du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation,

**VU** la saisine du Comité technique paritaire,

**VU** le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée : suppression d'un emploi d'adjoint territorial d'animation de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet : 21 heures hebdomadaires, à compter du 17 août 2009.

## Délibération n° 86 - 2009

### Personnel communal - Création d'un emploi d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (28 heures/hebdo)

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé, celui d'adjoint territorial d'animation de 2<sup>ème</sup> classe dans notre cas.

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

**Considérant** la nécessité de créer un emploi d'adjoint territorial d'animation de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (28 heures/hebdo), en raison du développement de la Commune, du départ d'une éducatrice jeunes enfants qui travaillera exclusivement au RAM, de la demande de temps partiel d'une auxiliaire de puériculture,

**Considérant** que la qualité du fonctionnement des services communaux (notamment : animation des groupes d'enfants à la halte-garderie municipale) constitue un intérêt général,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (28 h 00 hebdomadaires).

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 17 août 2009 :

Filière : animation

Cadre d'emploi : adjoint territorial d'animation,

Grade : adjoint territorial d'animation de seconde classe :

- ancien effectif ..... 1
- nouvel effectif ..... 2 (dont un à temps non complet - 28 h 00/hebdo).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant sur le statut particulier du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation,

**VU** la déclaration de création d'emploi effectuée auprès du Centre de gestion de la Savoie,

**VU** le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée (création d'un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet : 28 h 00 hebdomadaires, à compter du 17 août 2009.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget chapitre 012.

#### **Délibération n° 87 - 2009**

#### **Personnel communal - Recrutement d'un nouvel apprenti**

Monsieur le Maire propose de donner une suite favorable à la demande de contrat d'apprentissage formulée par le candidat.

Ce contrat se déroulera sur deux ans en CAPA ou sur 3 ans en BAC PRO (suivant la nouvelle réforme qui rentrera en vigueur en septembre 2009) au service « espaces verts » dans le cadre d'une formation dispensée par le CFPPA de la Motte Servolex.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

**CONSIDERANT** que le contrat de l'apprenti actuellement employé s'achève le 31 août 2009,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29,

- **DONNE son accord** pour accueillir au sein du service « espaces verts », un apprenti en contrat d'apprentissage (CAPA ou BAC PRO) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009, pour une durée de deux ans ou trois ans,
- **DIT** que la rémunération de cet apprenti sera celle fixée par la réglementation en vigueur dans le secteur public. Les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012 « charges de personnel » du budget principal de la Commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat d'apprentissage à intervenir ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.